

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CE39

présenté par

M. Abad, M. Fasquelle et Mme Vautrin

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 1 les deux alinéas suivants :

« I. – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de l'organisation judiciaire est complétée par un article L. 211-15 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-15.* – Des tribunaux de grande instance spécialement désignés connaissent des actions de groupe définies au chapitre III du titre II du livre IV du code de la consommation. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à réintégrer les principes des tribunaux spécialisés qui statuent sur les actions de groupe.

Le domaine de cette action est limité et complexe. Il paraît donc nécessaire d'avoir des tribunaux spécialisés compétents pour régler ce type de litige.